



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement



ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°

du 25/10/2012

**FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS
D'ACTIVITE DES ENTREPRISES**

- Vu la Constitution de l'Union des Comores ;
- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit commercial général adopté le 1^{er} octobre 1997, modifié le 15 décembre 2010
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010
- Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises adopté le 22 mars 2000
- Vu la Loi N°11-07 du 3 mai 2011 portant Code général des impôts, adoptée par le décret n°11-151 du 23 juillet 2011]
- Vu la Loi N°012-O12 /AU Abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°84-108/PR Portant code du Travail
- Vu la Loi N° 95-11/AF portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'Union des Comores

- Vu le Décret N° 07-158/PR du 17 décembre 2007 portant promulgation de la Loi N°07-010/AU du 31 août 2007 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret N°08-063/PR du 5 juin 2008 portant institution d'une Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- Vu le Décret N11- 046/PR du 09 avril 2011 Instituant les structures de réformes du climat des affaires en Union des Comores ;

- Vu le Décret N°11-79/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

- Vu le Décret N°12-028/PR portant promulgation de la Loi N° 11-015/AU du 13 décembre 2011, portant organisation de la profession de notaire en Union des Comores ;



**LE VICE PRESIDENT, MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE,
DU BUDGET ET DU COMMERCE EXTERIEUR, CHARGE DES
PRIVATISATION**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES
REFORMES ADMINISTRATIVES, DES DROITS DE L'HOMME ET DES
AFFAIRES ISLAMIQUES,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ,**

ARRETENT:

CHAPITRE I: DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ACTIVITES

Article 1 : La procédure d'enregistrement des personnes physiques et morales dans l'Union des Comores est fixée conformément aux textes de l'OHADA, et est accomplie auprès de (s) l'organisme (s) compétent (s) ayant obtenu une autorisation spéciale des Ministères de la Justice et des Finances.

Article 2 : L'organisme chargé des formalités relatives à la déclaration de création, de modification et de cessation d'activités des entreprises, est tenu de recevoir les demandes des personnes physiques ou morales.

Article 3: Pour faciliter la procédure de déclaration d'activité, l'organisme concerné est tenu de disposer d'un service Accueil, Information et Orientation ;

Article 4 : Le service accueil, information et orientation, est chargé de :

- l'accueil, de l'information, du traitement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises;
- la prise de rendez-vous avec les notaires, les établissements bancaires et financiers, les administrations et toute autre personne ou structure dont le concours peut être sollicité ;
- suivi des dossiers entre les différents services.

CHAPITRE II: DES FORMALITES ET DELAIS

Article 5 : L'organisme concerné est tenu de mettre à la disposition des créateurs d'entreprises le formulaire unique de demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de déclaration d'activité de l'Entrepreneur.



Article 6 : Dès réception du formulaire unique de demande d'immatriculation de création d'entreprises ou de déclaration d'activité de l'Entrepreneur, l'organisme concerné procède à un contrôle formel puis délivre un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet du dossier.

Article 7 : Après son contrôle formel, le formulaire de demande d'immatriculation, de déclaration d'entrepreneur et les pièces requises sont transmises par l'organisme à chacune des structures ou administrations destinataires des formalités.

Article 8 : Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise dans l'Union des Comores, au regard des administrations et organismes compétents, sont les suivantes :

A. DE L'ENTREPRENANT

Le statut d'entrepreneur est obtenu par une simple déclaration gratuite auprès de l'organisme en charge de la procédure. Il est basé sur un chiffre d'affaires annuel à ne pas excéder, fixé par le Code général des impôts. La procédure de déclaration d'activité de l'entrepreneur est effectuée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, en ses articles 39, 62 et 63.

B. DU COMMERÇANT - PERSONNE PHYSIQUE

Est considéré comme commerçant toute personne physique ou morale qui par la nature de sa profession accomplit des actes de commerce. L'immatriculation des personnes physiques est effectuée sur le formulaire prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 39, 44 et 45. L'organisme en charge de la procédure est tenu de faciliter l'immatriculation de la personne physique au RCCM par la collecte des pièces justificatives et leur transmission au RCCM pour enregistrement.

C. DE LA PERSONNE MORALE

Les personnes morales sont immatriculées selon le mode opératoire annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 35, 39, 46 et 47 et l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en ses articles 10, 11, 13, 22, 97, 311 et 313-315. La procédure d'immatriculation de la personne morale est matérialisée par l'accomplissement des formalités suivantes :

- l'authentification des statuts par un Notaire;
- l'enregistrement des statuts au Service des Domaines;
- l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier,
- l'immatriculation au CNPS pour l'obtention du certificat d'immatriculation.

Article 9 : L'acceptation du formulaire unique vaut déclaration auprès de l'administration ou de la structure destinataire de la formalité. Cette



procédure est matérialisée par la saisie des mentions légales sur les formulaires annexés au présent arrêté.

Les administrations et structures destinataires des formalités sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations.

Article 10: Les délais d'accomplissement des formalités sont fixés pour chaque administration et structure concerné comme suit :

- élaboration et dépôt au rang des minutes du notaire des statuts et ou de tous actes sous seing privé : 24 heures ;
- enregistrement au service des domaines des statuts, des actes sous seing privé et/ou autres actes de dépôt: maximum une $\frac{1}{2}$ (demie) journée ;
- formalité d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier : 24 heures;
- formalité de déclaration de l'employeur auprès de la CNPS : une $\frac{1}{2}$ demi - journée.

Article 11 : Les délais de traitement des déclarations d'activité et des demandes d'immatriculation au RCCM sont fixés comme suit :

- 6 heures pour la déclaration d'activité de l'entrepreneur ;
- 24 heures pour l'immatriculation d'une personne physique;
- 72 heures pour l'immatriculation d'une personne morale.

Article 12 : Dès l'immatriculation au Registre de Commerce, l'organisme chargé de la procédure de création d'entreprises procède à la publication de l'annonce légale concomitamment sur le site de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI) et de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (UCCIA).

Article 13: Pour l'accomplissement des formalités déclaratives, l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises procède au transfert par voie électronique (courriel) de la base de données des entreprises créées auprès de la Direction Générale des Impôts, de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, de la Direction Nationale des Statistiques, dans un délai maximum de 24 heures après l'immatriculation au RCCM.

Cette formalité n'est pas comptabilisée dans les délais fixés en l'article 12 du présent arrêté.

Article 14 : L'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises délivre un identifiant unique pour toute entreprise créée en l'Union des Comores.

CHAPITRE III: DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE DES PRESTATIONS



Article 15: L'opérateur est tenu de verser une somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et structures partenaires et les frais de traitement du dossier à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises ou à toute structure désignée à cet effet.

Le montant des frais dus à chaque administration et structure concernée est fixé comme suit :

Administration/Structure	Opération	Coût
Notaire	Authentification des Statuts ou acte fondateur (Acte de dépôt)	2 500 KMF Deux mille cinq cent francs comoriens
Notaire	Déclaration de souscription et de versement	20 000 KMF Vingt-mille francs comoriens
Service des Domaines	Enregistrement des Statuts et procès-verbaux d'une Société à Responsabilité limitée	16 000 KMF Seize mille francs comoriens
Service des Domaines	Enregistrement des Statuts et procès-verbaux d'une Société Anonyme	101 000 KMF Cent et un mille francs comoriens
Service des Domaines	Droit des timbres pour une Société à responsabilité limitée	15 000 kmf Quinze mille francs comoriens
Service des Domaines	Droit des timbres pour une Société Anonyme	24 000 KMF Vingt-quatre mille francs comoriens
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier	Immatriculation d'une Société Commerciale	10 000 KMF Dix mille francs comoriens
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier	Immatriculation d'une personne physique	7 500 KMF Sept mille cinq cent francs comoriens
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier	Déclaration d'activité d'un entrepreneur	Formalité gratuite.
Organisme chargé des formalités relatives à la déclaration de création, de modification et de cessation d'activités des entreprises.	Accueil, information, traitement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises et suivie des dossiers auprès des différentes structures concernées	5 000 KMF Cinq mille francs comoriens



Article 16: Les administrations et structures concernés assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités susvisées, ne saurait excéder les délais ci-dessus mentionnés.

Article 17: Les modifications éventuelles concernant les informations ou documents remis au créateur d'entreprise, et à l'entrepreneur lors de son enregistrement devraient être faites à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises suivant des modalités définies par les textes réglementaires.

Article 18: Sont annexés au présent arrêté, les formulaires de déclaration d'entrepreneur, d'immatriculation des personnes physiques et morales au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les modes opérations d'enregistrement à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni ce jour le 25/10/2012

**LE MINISTRE EN CHARGE DES
FINANCES ET DU COMMERCE**



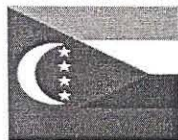
**LE MINISTRE EN CHARGE DE LA
JUSTICE**



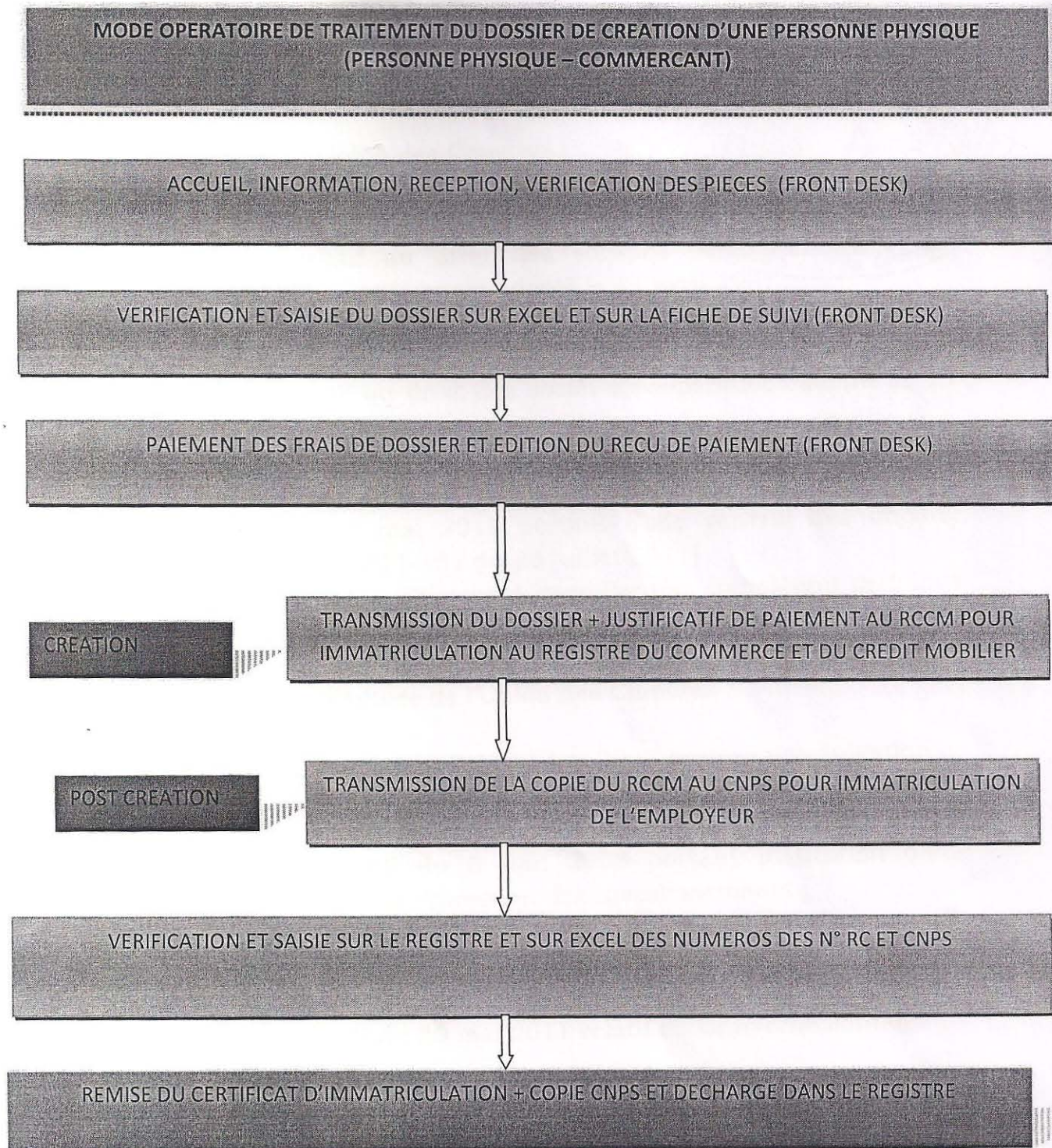
**LE MINISTRE EN CHARGE DU
TRAVAIL**



ANNEXE 1 : MODE OPERATOIRE PERSONNE PHYSIQUE



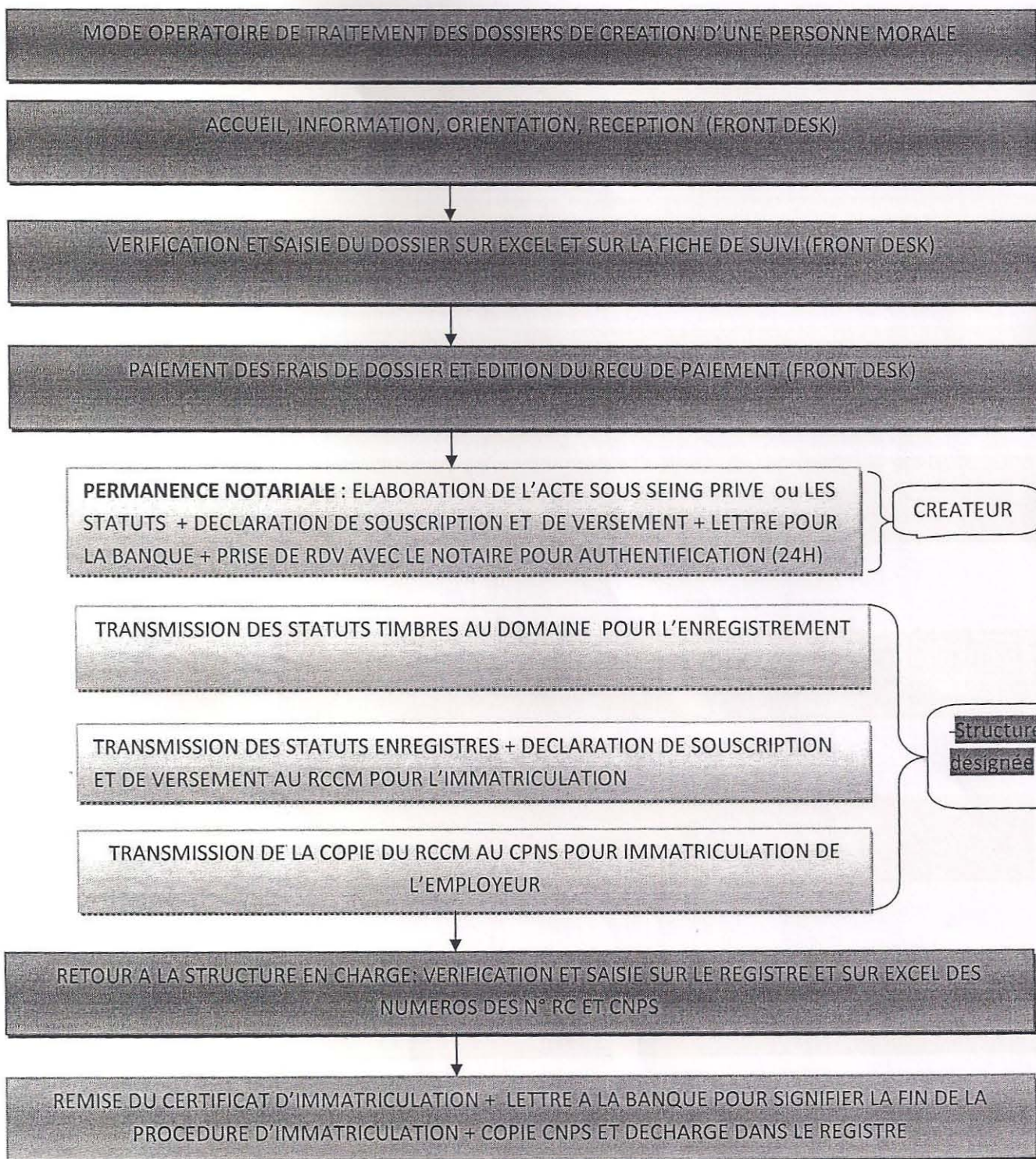
Union des Comores



24 HEURES POUR LE TRAITEMENT DE TOUT DOSSIER DE CREATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE
TRANSFERT DU FICHIER PAR **COURRIEL** : CPSC DGI DNSTATS



ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE PERSONNE MORALE



72 HEURES POUR LE TRAITEMENT DE TOUT DOSSIER DE CREATION D'UNE PERSONNE MORALE TRANSFERT DU FICHER PAR **BOURRIEL** : CPSC DGI DNSTATS

